

Arrêt

n° 160 143 du 18 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. WARLOP, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité turque, d'origine kurde et de religion alévi. Le 20 février 2008, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges à l'appui de laquelle vous avez invoqué le fait d'avoir été membre du MLKP (Marksist Leninist Komünist Parti) et d'avoir été arrêté plusieurs fois pour avoir distribué des tracts. Le 28 juillet 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de

protection subsidiaire à l'égard de votre dossier. Le 11 août 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a confirmé la décision négative du Commissariat général en son arrêt n°20.686 du 18 décembre 2008.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 17 janvier 2014 sur la base des mêmes faits et des activités politiques et culturelles que vous poursuiviez en Belgique. Vous déclariez que des cousins ont été arrêtés ou tués. Le 11 février 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile car les éléments présentés n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité de vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vous dites ne pas avoir quitté la Belgique et le 26 mai 2015, vous avez introduit une troisième demande d'asile sur la base des mêmes faits et des activités que vous menez en Belgique. Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : un article Internet concernant [O.K.], un article du « Politika Kurdî », un article du « Yeni Ozgür Politika », des publications du site Avegkon, dix lettres de témoignage de vos activités en Belgique et de vos problèmes en Turquie, trois lettres de témoignage de vos activités en Turquie, une attestation d'un centre culturel kurde en Belgique, soixante-six photos d'activités en Belgique, dont cinq issues de sites internet ou de pages Facebook, trois rapports de consultation avec un psychiatre datés du 24 juin 2014, du 9 mars 2015 et du 22 juin 2015 et une prescription médicale pour des médicaments.

B. Motivation

En dépit de la décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile par le Commissariat général, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'abord, rappelons que votre profil politique et vos problèmes en Turquie ont été remis en cause lors de votre première demande d'asile. L'analyse du Commissariat général à cet égard a été confirmée en tout point par le Conseil du contentieux des étrangers en son arrêt n°20.686 du 18 décembre 2008. Dès lors, en l'absence d'un tel profil, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous seriez la cible des autorités turques. Vous n'invoquez plus ces problèmes à l'appui de votre troisième demande d'asile.

Dans le cadre de votre troisième demande d'asile, vous invoquez les activités que vous menez en Belgique, en tant que membre du BGK (Belgica Gôçmenler Kolektivi), activités organisées par ce collectif ou par d'autres associations. Vous participez ainsi régulièrement à des manifestations, conférences de presse, conférences, rencontres, dont le but est de dénoncer la situation des Kurdes en Turquie. Vous avez également participé à une grève de la faim, pendant deux semaines en automne 2014, pour dénoncer la situation des Kurdes à Kobané. D'abord, le Commissariat général relève dans vos explications des incohérences et des contradictions qui sont de nature à jeter le doute sur votre engagement en Belgique.

Ainsi vous déclarez être membre du BGK et de l'a.s.b.l. centre culturel kurde depuis 2008 (voir audition du 29/07/2015, p.4 et rubrique n°16 du formulaire Demande multiple, joint à votre dossier administratif), ce qui ne correspond pas à vos déclarations en audience au Conseil du contentieux lors de votre première demande d'asile, d'où il ressortait que vous aviez cessé toute activités de type politique en Belgique (voir point 3.8 de l'arrêt CCE n°20.686 du 18/12/2008) et à vos déclarations lors de votre deuxième demande d'asile (en 2014), où vous aviez avancé le fait de fréquenter un centre culturel kurde « depuis deux ou trois ans » (donc depuis environ 2011), sans faire mention d'autre chose. En outre, vous aviez alors parlé d'un centre culturel du nom de Halk Evi (voir rubrique n°16 du formulaire Demande multiple 2eme

demande d'asile, dans la farde Information des pays jointe à votre dossier administratif), que vous ne mentionnez plus du tout au cours de votre troisième demande d'asile (voir audition du 29/07/2015, p.5).

De plus, le formulaire de demande d'inscription au centre culturel kurde (voir document n°11 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), a été établi « il y a un an » (voir audition du 29/07/2015, p.11), ce qui ne correspond pas à votre affirmation selon laquelle vous êtes membre de ce centre culturel depuis 2008.

Ensuite, quand bien même vous seriez actif dans des associations en Belgique, vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte de persécution à cet égard.

En effet, si vous déclarez que les autorités sont au courant de vos activités en Belgique et vous recherchent en raison de celles-ci, vous n'apportez pas d'élément tangible et concret pour prouver vos déclarations.

Ainsi, vous affirmez que vous avez été vu sur la chaîne de télévision turque IMC TV, mais vos déclarations à cet égard manquent totalement de précision : vous dites être passé quatre ou cinq fois à la télévision, sans autre précision, vous ne savez pas dans quelle émission, ni dans quel contexte, vous ignorez la ou les dates de ces diffusions et vous n'apportez aucune preuve de leur réalité (voir audition du 29/07/2015, pp.7, 8).

De plus, vous invoquez des visites de la police au domicile de vos parents, à cause de vos activités en Belgique, ainsi qu'une marque apposée sur leur maison, et une lettre anonyme (voir audition du 29/07/2015, p.8).

Pour ce qui concerne la lettre anonyme et la marque, vos propos sont imprécis puisque vous ne pouvez pas les situer dans le temps, même approximativement, et vous n'êtes pas sûr qu'ils sont le produit des autorités turques. Concernant la lettre anonyme, vous rapportez des menaces laconiques et de nature générale, que vous dites ne pas comprendre (voir audition du 29/07/2015, pp.7, 8). Ces éléments ne sont pas pour étayer la crédibilité de vos problèmes.

En ce qui concerne les visites des policiers chez vos parents, si vous dites qu'elles se sont produites deux fois, vous n'en apportez pas la moindre preuve. En réponse à nos questions, vous dites ignorer si une procédure judiciaire a été engagée contre vous (voir audition du 29/07/2015, pp.8, 9), ajoutant plus tard que puisque la police est passée plusieurs fois chez vous, c'est « sûrement qu'il y a quelque chose » (vos mots, voir audition du 29/07/2015, p.12), ce qui n'est pas suffisant pour convaincre le Commissariat général. D'autant que vous n'avez posé aucune question à votre famille pour savoir ce qu'il en était et vous n'avez fait aucune démarche en vue de vous renseigner (voir audition du 27/09/2015, p.12). Confronté à notre étonnement, vous dites que vous n'y avez pas pensé (voir rapport d'audition du 29/07/2015, p.12). Le Commissariat général estime que votre attitude n'est pas celle que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui se réclame d'une protection internationale.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie qu'en juillet 2015, la reprise du conflit entre le PKK et les autorités turques a mis un terme au cessez-le-feu en vigueur depuis 2013 et a interrompu le processus de paix entre les deux parties susmentionnées.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans les régions montagneuses de l'est et du sud-est de la Turquie. Il n'y a pas d'affrontements directs entre les autorités turques et le PKK en zone urbaine, que ce soit dans le sud-est ou dans le reste du pays. Notons néanmoins que des affrontements ont eu lieu dans certaines villes du sud-est entre les forces de sécurité turques et des jeunes sympathisants du PKK ou des membres de l'YDG-H. En outre, le PKK commet occasionnellement des attentats dans les villes contre des cibles étatiques. Malgré que le PKK et les autorités turques se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont parfois à déplorer à l'occasion de ces affrontements. L'instauration des zones de sécurité dans quinze provinces de l'est et du sud-

est de la Turquie a un impact sur la vie des civils. En effet, ceux-ci restreignent leurs déplacements et leurs activités. La mise en place de couvre-feux a aussi une influence sur les civils du sud-est de la Turquie.

Le conflit en Syrie voisine a également un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Cependant, la situation militaire à la frontière entre la Turquie et la Syrie est restée généralement calme, mais tendue (voir COI Focus Turquie. La situation sécuritaire et COI Focus Turquie Situation sécuritaire. Les événements de juillet et août 2015, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif).

Par conséquent, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980). Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser cette analyse.

L'article de journal intitulé « Li ber PE'ê çalakî », daté du 24 décembre 2014 (voir document n°2 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif) parle d'une action en Belgique par le Collectif des Immigrés. Notons que votre nom n'est pas mentionné dans cet article. Vous affirmez que vous figurez sur la photo (voir rapport d'audition du 29/07/2015, p.10). Le Commissariat général estime toutefois que vous n'êtes pas identifiable sur cette photo.

L'article intitulé « Memedalî ve Mayrik », daté du 20 février 2015 (voir document n°3 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), décrivant l'histoire des Alevi dans votre région d'origine, est un document de portée générale, votre nom n'y figure pas.

Concernant l'article tiré d'Internet, relatant la biographie de [O.K.] (voir document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), vous dites que cette personne est votre cousin et que sa famille a subi des pressions de la part des autorités (voir audition du 29/07/2015, p.9). Toutefois, vous n'avancez pas le moindre début de preuve de votre lien familial avec cette personne (voir audition du 29/07/2015, p.9). Vous affirmez tout au plus qu'il porte le nom de jeune fille de votre mère, ce qui est insuffisant pour établir votre lien familial. D'autant que vous n'avez jamais mentionné ce nom de famille pour votre mère (voir rubrique n°12 de la Déclaration, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif).

Ensuite, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison les autorités turques seraient à votre recherche consécutivement au décès de cette personne, survenu il y a plus de vingt ans.

Pour ce qui est des documents en lien avec l'association AvegKon, à savoir deux articles issus du site Internet de l'association, un article tiré de la page Facebook de l'association, et un article sans source avec une photo (voir documents n°7, 8, 9, 10 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), ces documents attestent des activités de cette association, ce qui n'est pas remis en cause. Si l'on vous voit sur une photo (document n°10 dans la farde Inventaire), vous n'avez pas établi la réalité d'un risque de persécution à cet égard.

Vous présentez soixante-deux photographies, en lien avec les activités que vous menez en Belgique (voir documents rassemblés sous les n°6 et 14). Vous figurez personnellement sur un grand nombre de photographies, vous y posez ostensiblement, vous brandissez drapeaux, banderoles ou slogans. Vous expliquez que ces photos sont prises par des journalistes kurdes, turcs, ou belges, et qu'elles sont publiées sur des compte Facebook de vos amis,

qu'elles circulent et sont parfois publiées dans certains journaux (notamment celui que vous avez présenté en document n°2) (voir audition du 29/07/2015, pp.5). Vous dites vous-même que c'est par ces photos que les autorités turques peuvent avoir connaissance de vos activités (voir audition du 29/07/2015, p.6). Néanmoins, vous ne prenez aucune précaution particulière pour ne pas être vu, même en sachant que la télévision officielle turque est présente (voir audition du 29/07/2015, p.7). Confronté à notre étonnement, vous répondez que vous êtes en colère et que vous voulez dénoncer la situation des Kurdes en Turquie (voir audition du 29/07/2015, p.6). Toutefois votre attitude n'est pas celle d'une personne qui est dépourvue de toute protection et qui invoque une crainte de persécution par les autorités de son pays, d'autant que votre famille vit toujours en Turquie (voir audition du 29/07/2015, p.7). Quoi qu'il en soit, vous n'avez pas démontré par vos déclarations et les éléments déposés que les autorités seraient au courant de vos activités et seraient à votre recherche (voir supra et infra). Vous présentez dix attestations signées par des personnes qui se portent garantes de votre intégration en Belgique et de votre participation aux activités de différentes organisations telles que le BGK, le Collectif des Immigrés, la Maison du Peuple de Bruxelles, le Gesu et divers syndicats (voir documents rassemblées sous le n°4 dans la farde Inventaire). Ces témoignages concernent vos activités en Belgique et ne permettent pas d'établir que vous auriez des problèmes en Turquie en raison de ces activités.

Vous présentez quatre attestations (trois rassemblées sous le n°5 et une parmi les documents n°4) qui mentionnent le fait que vous avez dû quitter votre pays en raison de problèmes avec les autorités et que vous risquez votre vie en cas de retour dans votre pays. Toutefois, les auteurs de ces documents se sont basés sur vos seules déclarations (voir audition du 29/07/2015, pp.10, 11), qui n'ont pas été jugées crédibles par les instances d'asile.

Le formulaire d'inscription au centre culturel kurde a été analysé ci-dessus (voir document n°11 dans la farde Inventaire). L'attestation du même centre culturel kurde, mentionne vos problèmes en Turquie, vos activités en Belgique et des problèmes rencontrés par vos parents du fait de celles-ci (voir document n°15 et sa traduction, dans la farde Inventaire). Notons que ce document a été rédigé le 27 juillet 2015, soit la veille de votre audition au Commissariat général, de sorte qu'il nous est permis de considérer qu'il a été établi dans le but d'être produit lors de cette audition. De plus, il nous est permis de penser que ce document a été établi sur la base de vos propres déclarations. Dès lors, ce document à lui seul ne saurait être en mesure de renverser l'analyse des instances d'asile belge concernant vos activités en Belgique et les craintes de persécutions que vous encourez en Turquie du fait de ces activités.

Pour ce qui est des trois attestations psy, et une liste de médicaments, que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (voir deux attestations sous le n°12 et une attestation et une liste de médicaments sous le n°13 dans la farde Inventaire), elle attestent que vous êtes suivi à la Clinique Saint-Jean depuis 2008 pour un tableau d'allure mélancolique, des troubles de la personnalité et des signes de dépression. Si des souffrances psychologiques sont indéniables au vu de ces attestations, notons que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer votre fragilité psychologique. Vous expliquez vous-même ces souffrances par la difficulté de la vie que vous menez en Belgique (voir audition du 29/07/2015, pp.11, 12). Ces documents ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Par ailleurs, vous évoquez, en lien avec votre état psychologique, une difficulté à vous exprimer et une propension à l'oubli (voir audition du 29/07/2015, p.12), toutefois le Commissariat général constate que cet élément ne constitue pas une entrave à vos activités en Belgique (voir audition du 29/07/2015, p.12). Par ailleurs vous n'avez pas donné en audition l'impression de ne pas savoir vous exprimer (voir audition du 29/07/2015, p.12). Enfin, vous n'avez pas établi que vous étiez, en raison de vos problèmes psychologiques, en défaillance de prouver que les autorités turques sont au courant de vos activités en Belgique ni d'établir une crainte de persécution à cet égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « *Conseil* »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « *de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3§4d,48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* » (requête, page 3).

Elle prend un second moyen tiré de la violation « *de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire* » (requête, page 6).

3.2. En termes de dispositif, elle demande au Conseil, « *à titre principal : [de] réformer la décision entreprise (CG :08/11186Y) rendue le 23 septembre 2015 et, en conséquence reconnaître [au requérant] la qualité de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2§1^{er}, 1° de la loi du 15/12/1980 ; à titre subsidiaire : [d']annuler la décision attaquée sur base de l'article 39/2§1^{er}, 1° de la loi du 15/12/1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et renvoyer l'affaire au CGRA ; à titre infiniment subsidiaire : [d']accorder [au requérant] le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15./12/1980* » (requête, page 8).

4. Rétroactes

4.1. Le 20 février 2008, le requérant a introduit une première demande d'asile sur le territoire du Royaume, laquelle a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 28 juillet 2008. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 20 686 du 18 décembre 2008 dans l'affaire 30 442.

4.2. Le 17 janvier 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui, le 10 février 2014, a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de la partie défenderesse. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

4.3. Le 26 mai 2015, le requérant a introduit une troisième demande en Belgique. Le 23 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne que le requérant n'invoque plus, à l'appui de son actuelle demande, les faits à l'origine de sa première demande. Quant aux activités militantes du requérant en Belgique, elle souligne la présence de plusieurs incohérences et contradictions. A cet égard, elle relève le caractère évolutif des déclarations du requérant sur son engagement militant. En toute hypothèse, la partie défenderesse considère que, même à supposer son profil politique en Belgique comme établi, rien ne permet de penser qu'il serait constitutif d'une crainte ou d'un risque. Pour parvenir à cette conclusion, elle relève le caractère inconsistant de ses propos sur la diffusion de son image dans les médias, et sur les menaces et recherches dont il serait l'objet en Turquie. Par ailleurs, sur la base des informations qui sont en sa possession, la partie défenderesse estime que la situation actuelle en Turquie ne relève pas de l'article 48/4 de la loi. Enfin, elle considère que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6. Question préalable

6.1. En date du 13 janvier 2016, soit postérieurement à la clôture des débats à l'audience du 11 janvier 2016, le requérant a transmis une série de documents non accompagnés d'une traduction certifiée conforme – ni même en annexe d'une note complémentaire – ainsi qu'une clé USB au Conseil.

6.2. Faisant application de l'article 39/76, 1^{er}, alinéa 2, lequel dispose que « *Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire [...]* », le Conseil ne prend pas en considération ces éléments déposés postérieurement à la clôture des débats – outre qu'ils ne sont pas joints à une note complémentaire.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

7.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

7.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1. En effet, pour seule argumentation, la partie requérante se limite en substance à rappeler les déclarations initiales du requérant, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes « *compte tenu de son niveau d'instruction, de sa vulnérabilité psychologique et les incidences qui en découlent sur sa mémoire et sa concentration* » (requête, page 5).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir la thèse de la partie requérante. En effet, en se limitant à rappeler les propos tenus par le requérant, la partie requérante n'apporte en définitive aucune contradiction pertinente aux motifs de la décision qu'elle entend pourtant contester.

Quant à l'état psychologique du requérant, lequel est attesté par des rapports médicaux, le Conseil, sans remettre en cause la réalité des symptômes qui y sont constatés, observe néanmoins que ces documents médicaux ne permettent nullement d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme ou les séquelles constatées ont été occasionnés, pas plus qu'ils ne permettent de restituer à la crainte invoquée une certaine crédibilité. En effet, nonobstant l'existence d' « *importants problèmes cognitifs* » diagnostiqués chez le requérant, force est toutefois de constater que sa crainte ne repose sur aucun élément probant relatif à la diffusion de son image dans les médias, ou encore aux recherches et menaces contre sa personne.

Surtout, le requérant ne soutient pas occuper, dans le cadre de ses activités politiques en Belgique, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, sa seule participation à plusieurs manifestations et réunions, sans aucune autre implication politique sur le territoire du Royaume, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible d'établir que le requérant encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour. En effet, dans la mesure où le requérant n'a pas démontré la réalité de ses difficultés lorsqu'il était en Turquie, point sur lequel la partie requérante demeure totalement muette, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle sa participation à des manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités. La partie requérante, dans la requête introductive d'instance, ne démontre pas davantage de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles manifestations et réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale. En effet, elle n'apporte aucun élément permettant d'établir que le seul fait de prendre part à de telles activités engendrerait, en soi, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef d'un demandeur d'asile de nationalité turque. Les articles de presse produits par la partie requérante ne permettent pas de modifier un tel constat, dès lors qu'ils ne citent pas explicitement le requérant, ceux-ci

n'étant dès lors pas davantage de nature à établir qu'il présenterait un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie.

7.5.2. Il est encore invoqué le fait que le requérant est « *d'origine ethnique kurde et de religion alevi* », et qu' « *à ce titre, [il] fait partie d'un groupe social au sens de l'article 48/3§4 d de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, page 4).

Sur ce point également, le Conseil ne saurait accueillir positivement la thèse de la partie requérante. En effet, s'agissant des informations relatives à la situation sécuritaire en Turquie, présentes au dossier administratif et au dossier de procédure, le Conseil tient à souligner que s'il ressort de ces informations que certains kurdes soupçonnés d'être liés au PKK font l'objet de répression de la part de leurs autorités nationales, il ne ressort en aucun cas desdites informations qu'il existerait une persécution de groupe telle que le seul fait d'être kurde entraîne automatiquement le fait d'être victime de persécution. Par ailleurs, il ressort de ce qui précède que la réalité du profil politique allégué par le requérant n'est pas établie en l'espèce.

7.5.3. Finalement, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision querellée concernant les pièces versées au dossier, et qui n'ont pas encore été rencontrées *supra*.

En effet, l'article du 24 décembre 2014 ne permet aucune identification du requérant, et ne se rapporte pas spécifiquement à sa situation. La même conclusion s'impose s'agissant l'article du 20 février 2015, des articles relatifs à l'association AvegKon, et de la biographie de [O.K.]. Concernant spécifiquement ce dernier document, force est de constater le défaut dans lequel demeure le requérant, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir un quelconque commencement de preuve de son lien familial avec cette personne.

S'agissant des multiples photographies représentant le requérant lors de plusieurs manifestations et réunions en Belgique, le Conseil estime qu'elles ne sont pas de nature à renverser les conclusions *supra* quant à la visibilité du requérant (voir point 6.5.1. ci-dessus). Le même raisonnement s'applique aux attestations relatives à l'intégration du requérant et à son implication associative, de même qu'au formulaire de demande d'inscription.

Concernant les attestations qui mentionnent les difficultés rencontrées par le requérant en Turquie, force est de constater leur caractère imprécis, et le fait qu'elles se basent sur les seules déclarations du requérant.

Enfin, en ce qui concerne la documentation médicale versée au dossier, le Conseil renvoie à ses observations *supra* (voir point 6.5.1. ci-dessus).

7.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la partie requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille seize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT